



REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES D'EZE

**Mairie d'EZE
6 avenue du Jardin Exotique
06360 EZE
Tél. : 04 92 10 60 60**

TABLES DES MATIERES

- Article 1 : abrogation des dispositions antérieures**
- Article 2 : préambule**
- Article 3 : affectation des terrains**
- Article 4 : choix du cimetière et de l'emplacement**
- Article 5 : respect et décence**
- Article 6 : ouverture des cimetières**
- Article 7 : interdictions**
- Article 8 : identification**
- Article 9 : responsabilité de la commune**
- Article 10 : déclarations préalables de travaux**
- Article 11 : constructions de monument sur les sépultures**
- Article 12 : aménagement des sépultures pleine terre**
- Article 13 : droits et obligations des concessionnaires**
- Article 14 : terrains communs**
- Article 15 : columbarium**
- Article 16 : concessions des sépultures**
- Article 17 : dispersion des cendres**
- Article 18 : renouvellement et reprise des concessions temporaires**
- Article 19 : reprise des sépultures en état d'abandon**
- Article 20 : inhumations**
- Article 21 : exhumations**
- Article 22 : publication et exécution du présent arrêté**

REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES

Article 1 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

L'arrêté du 19 janvier 2017 portant règlement général de la police intérieure des cimetières est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2 – PREAMBULE

La commune d'EZE gère trois cimetières : cimetière du village, cimetière de l'Aïghetta et cimetière d'EZE bord de mer.

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières communaux, même si leur domicile n'est pas sur le territoire de la commune ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 3 – AFFECTATION DES TERRAINS DES CIMETIERES

Les terrains des cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Ils comprennent :

- Les terrains communs, affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession et à l'inhumation des personnes décédées sur la commune pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles ;
- Les terrains concédés aux familles au moment d'un décès pour y fonder une sépulture privée, en pleine terre ou en caveau ;
- Un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres, dénommé « jardin du souvenir » ;
- Des concessions « case de columbarium » concédées par anticipation, ou au moment d'un décès.

Sur indication par l'état civil, chaque sépulture, concession ou case sera reportée sur le plan du cimetière communal qui sera également reproduit sur un registre d'inhumation, ce qui permettra de déterminer facilement les dates d'inhumation et les noms des occupants des sépultures, des concessions ou des cases.

Article 4 – CHOIX DU CIMETIERE ET DE L'EMPLACEMENT

Le choix des personnes en vue de l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune se fera en fonction de la disponibilité des terrains. Pour des raisons techniques et afin de conserver l'ordre et la régularité des alignements, les terrains sont octroyés à la suite les uns des autres. Le choix de l'emplacement de la concession sera fixé par le service municipal compétent.

Article 5 – RESPECT ET DECENCE

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dus aux lieux, ou qui enfreindraient l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, notamment y parleraient à haute voix, y feraient entendre des chants profanes et troubleraient d'une manière quelconque la quiétude des personnes qui s'y recueillent, qui y commettraient un acte de nature à porter atteinte au respect que l'on doit aux défunts, seront raccompagnées aux portes du cimetière sous peine de poursuites.

Article 6 – OUVERTURE DES CIMETIERES

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 8h à 19h. Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation.

Article 7 - INTERDICTIONS

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs et les grilles de clôture des cimetières ;
- De monter sur les arbres et les monuments ;
- De fouler les terrains servant de sépulture ;
- D'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les sépultures ;
- De couper ou d'arracher les fleurs ou des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations publiques ou privées ;
- De planter toutes plantes ou arbustes dans les cimetières ;
- De circuler dans les cimetières avec des engins à moteur ;
- De stationner dans les cimetières ;
- De se livrer à des opérations photographiques, géodésiques, cinématographiques ou de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation préalable du maire ;
- D'apposer des affiches et autres signes d'annonces autres que ceux émanant de l'administration à l'intérieur, aux portes ou sur les murs des cimetières ;
- De distribuer des cartes, imprimés ou écrits quelconques et tout offre de service à l'intérieur et aux abords des cimetières.

Les animaux domestiques sont tolérés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ; ils doivent être tenus en laisse et leur propriétaire doit veiller à ce qu'ils n'occasionnent aucun dégât et ne laissent aucune déjection au sein des cimetières.

Article 8 – IDENTIFICATION

Il appartient au(x) fondateur(s) de faire graver les références de la sépulture. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès. Toute inscription, modification sur les croix, pierres tombales et monuments funéraire devra être préalablement soumise à l'administration. Les inscriptions en langue étrangère ne seront admises que sur présentation de leur traduction effectuée par un traducteur agréé par les tribunaux.

Les références des cases du columbarium seront gravées sur une plaque et apposées par les services municipaux sur la concession. Le concessionnaire ou ayant droit, veillera à ce que cette inscription reste toujours visible.

Pour toute dispersion de cendres au jardin du souvenir, une plaque sera remise par la commune à la famille qui devra, à sa charge, y graver le nom, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt. La plaque sera collée par les services techniques de la commune sur la stèle du souvenir à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 9 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par un tiers au préjudice des concessionnaires.

De même, tout accident corporel ou matériel ainsi que les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières, ne peuvent engager la responsabilité de la commune.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter, ni des erreurs ou empiètements du fait des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises mandatées.

Article 10 – DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

Tout projet de travaux doit être soumis au visa du responsable technique des cimetières. En aucun cas, les entreprises ou les particuliers ne pourront entreprendre des travaux avant d'en avoir obtenu l'autorisation. La demande indiquera les noms et prénoms du concessionnaire, les références de l'emplacement concédé et sera accompagnée d'un visuel du projet ainsi que d'un topo sur la nature des travaux prévus. Aucune construction ne pourra être exécutée dans les cimetières sans que le maire en ait été préalablement averti. L'exécution de travaux sans autorisation préalable constitue une infraction passible de poursuite pénales ; elle sera constatée par procès-verbal et pourra être interrompue. Le ou les contrevenants seront mis en demeure, par arrêté individuel, de remettre les lieux en leur état antérieur dans un délai déterminé, faute de quoi l'administration effectuera d'office cette remise en état au frais du ou des contrevenants. Les entreprises seront tenues de se conformer strictement aux instructions qui leur seront données par les agents de l'administration, même

postérieurement à l'exécution des travaux. Toute dégradation ou dommage commis par les concessionnaires ou les entreprises aux chemins, allées, arbres et plantations sera constaté afin que l'administration puisse en obtenir réparation aux frais du contrevenant. Il est expressément interdit d'établir des chantiers ou ateliers permanents à l'intérieur des cimetières. De même, aucun stockage de matériaux de sable graviers, bois, etc., n'est autorisé. Il est interdit d'encombrer les allées des cimetières et d'y gêner la circulation par des matériaux. Les services municipaux enlèveront sans préavis tous matériaux et matériels stockés.

Article 11 – CONSTRUCTIONS DE MONUMENT SUR LES SEPULTURES

L'habillement des caveaux est à la charge du concessionnaire ou des ayants droit et est soumis à autorisation.

Toute construction, modification ou transformation de monument dans les cimetières sera soumise à une demande d'autorisation auprès du service Cimetières de la commune, comportant la nature des travaux, la date des travaux, les références de la concession, le nom, l'adresse, la raison sociale de l'entreprise et le visa du concessionnaire. En aucun cas, les entreprises ou les particuliers ne pourront entreprendre des travaux avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

La responsabilité de la commune ne sera en aucun cas engagée pour un litige afférent à la construction des monuments sur ces concessions.

Les dimensions maximales des monuments funéraires seront indiquées au concessionnaire par le service municipal en fonction du type et de la superficie de la concession concernée. Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. Le non-respect des alignements, des hauteurs ou de la dimension des caveaux entraînera la démolition de ceux-ci aux frais de l'entreprise mise en cause, sans pour autant préjuger des poursuites que la commune d'Eze pourrait engager à l'encontre de celle-ci. Les monuments ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, les dimensions maximales des monuments érigés (stèle, chapelle...), leur installation et leur construction sont soumises à autorisation préalable de la commune.

Article 12 - AMENAGEMENT DES SEPULTURES PLEINE TERRE

La profondeur des concessions de pleine terre varie en fonction des contraintes techniques et de la configuration du terrain. La pose ultérieure d'un monument sur une pleine terre ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres et dans un délai de 6 mois environ. La hauteur du monument ne pouvant pas excéder une hauteur de 0,30 cm. La transformation d'une pleine terre en caveau n'est pas autorisée.

LES CONCESSIONS FUNERAIRES

Les sépultures sont concédées sur demande à toute personne ayant qualité pour bénéficier d'une sépulture, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Toute concession de sépulture donne lieu à l'établissement d'un acte administratif. L'original de cet acte, signé par l'autorité compétente, est adressé au(x) fondateur(s) de la concession, accompagné d'un exemplaire du présent règlement.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions avec caveau seront accordées sous la forme de concessions familiales.

Les types de concessions pouvant être attribuées sont les suivantes :

- Pleine terre (1 place uniquement)
- Terrains communs (1 place)
- Concession avec caveau (4 places ou plus selon disponibilités)
- Colombarium (2 places)

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument, afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens ainsi que des sépultures environnantes.

Tous les terrains concédés doivent être entretenus. A ce titre, les plantations et les jardinières devront être nettoyées régulièrement et les déchets évacués dans les poubelles disposées à cet effet aux entrées des cimetières. Les pots de fleurs ou tout autre objet déposé derrière les tombes, ou sur le passage inter sépultures, seront enlevés d'office par les agents d'entretien des cimetières. Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité. A défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L.2223-17 du CGCT, les sépultures non entretenues, et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise.

Article 14 - TERRAINS COMMUNS

Le terrain est mis gratuitement à la disposition des familles. Aucune construction ou pose de monument n'y est autorisée. Les corps pourront y rester inhumés pendant un délai de cinq ans. A l'issue du délai des cinq ans, les terrains communs pourront être repris par la commune, par simple arrêté du maire. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

Le maire fera connaître par voie d'affichage, et par voie de presse la date de reprise de ces terrains. Les familles pourront bénéficier d'un délai pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Passé ce délai, la commune reprendra possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver. Les ornements seront enlevés par le service d'entretien et les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire et déposés à l'ossuaire. Les signes et objets funéraires provenant des concessions reprises seront enlevés et mis à disposition des familles, ils seront considérés comme objets abandonnés un an et un jour après la date prévue de la reprise de la concession et la commune en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 15 – COLUMBARIUM

Le présent règlement s'applique également aux cases de columbarium.

Les urnes cinéraires peuvent être inhumés dans tout type de sépulture ou scellés sur les monuments. Le scellement des urnes sur les caveaux est limité à deux urnes. A défaut de renouvellement dans les délais légaux la case de columbarium sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois, puis seront détruites en cas de non reprise par la famille. Il en sera de même pour les plaques.

Aucun dépôt, ni aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium, ne peut être effectué sans une autorisation délivrée par le maire. L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases du columbarium ou leur transfert, qu'elle qu'en soit la destination, relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres.

Article 16 – CONCESSION DES SEPULTURES

Les concessions de terrain dans les cimetières ne constituent pas un acte de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel à la propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions particulières. Toute cession à titre onéreux est interdite. Elles ne sont transmissibles que par voie de don, succession ou renonciation entre héritiers.

Afin d'empêcher un trafic qui serait contraire au caractère incessible des concessions et au respect dû aux sépultures, toute inhumation moyennant rétribution au concessionnaire est interdite.

Article 17 – DISPERSION DES CENDRES

Conformément à l'article R361-14 du CGCT et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre ou mandataire de la famille, après autorisation délivrée par l'administration municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre et une plaque sera remise à la famille qui devra, à sa charge, y graver le nom, le prénom, les années de naissance et de décès du défunt. La commune se chargera de coller la plaque sur la stèle du souvenir prévue à cet effet.

L'accès au jardin du souvenir est gratuit.

Tous les ornements, plantation et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 18 – RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les sépultures autres que perpétuelles sont renouvelables à chaque échéance, ou dans les deux années qui suivent, par leur(s) titulaire(s) ou par l'un de ses ayants droit, au tarif en vigueur à sa date d'échéance. Dans la mesure du possible, les familles sont avisées par écrit et par avis posé sur la sépulture de l'arrivée de l'échéance de celle-ci. **Tout changement d'adresse doit à ce titre être signalé à l'administration municipale**, la ville déclinant toute responsabilité au cas où l'avertissement ne toucherait pas le titulaire ou les ayants droit à l'expiration de la concession.

A compter de cette date d'échéance, ils disposent d'un délai légal de deux ans durant lequel ils pourront soit procéder au renouvellement de la concession soit, s'ils ne désirent pas la renouveler, enlever les corps qui s'y trouvent ainsi que le monument et les objets funéraires qui y sont placés, pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à la crémation des restes funéraires. Toutefois la commune se réserve le droit de retirer, aux frais de la famille, le monument avant l'expiration de ce délai s'il menace la sécurité des biens et des personnes.

Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la commune par suite de non-renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, par exemple lors de la construction du caveau, de la pose d'un monument et de celle des signes sépulcraux.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Au-delà du délai de deux ans, si la commune n'a pas repris la sépulture, le renouvellement de la concession à la demande du titulaire ou de l'un de ses ayants droit reste possible. Ces dispositions sont applicables aux cases du columbarium.

Article 19 – REPRISE DES SEPULTURES EN ETAT D'ABANDON

Lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliquée. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente ans après la fondation de la sépulture, et si aucune inhumation n'y a été effectuée, depuis au moins dix ans. Après reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou incinérés puis dispersés au sein de l'espace réservé à cet effet au cimetière de l'Aïghetta.

Article 20 – INHUMATION

Aucune ouverture de concession ou inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans une autorisation délivrée par le service municipal. Les familles ou leurs mandataires devront présenter une demande d'inhumation au moins 48 heures ouvrables avant l'inhumation dans les concessions ou 72 heures ouvrables si un monument existant est à déposer, indiquant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que les références de la sépulture et le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrains communs, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, le demandeur doit produire un titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres doit disposer de l'équipement et du matériel adapté (utilisation de bâches, de piquets, et de rubalise obligatoires). Lors d'une inhumation en caveau, l'entreprise chargée d'effectuer l'opération doit, à l'issue, sceller immédiatement et de façon parfaitement étanche les portes. Les cercueils inhumés en terrain commun et en concession pleine terre doivent obligatoirement être recouverts d'un mètre de terre foulée au minimum au niveau zéro

du sol. Un complément de terre sera éventuellement effectué dans un délai d'une à deux semaines par l'entreprise qui a effectué l'opération à la demande du service des cimetières.

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures seront immédiatement comblées en totalité ou refermées par les fossoyeurs et les entreprises désignées. En cas de non-observation de cette disposition, la ville effectuera le rebouchage et la sécurisation des lieux à la charge du contrevenant moyennant une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les sépultures en terrains concédés et dans les terrains communs ne pourront recevoir que des cercueils en matériaux agréés.

Article 21 – EXHUMATIONS

Les opérations d'exhumation, de réduction et de réunion de corps, relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223-19 du CGCT.

Il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation, dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse.

La demande d'exhumation indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de réinhumation et les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur par rapport à la personne à exhumer.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation municipale.

Les exhumations sont effectuées le matin sauf dérogation expresse du maire. Le jour de l'opération est fixé en accord avec les familles par le service Cimetières. Les exhumations ont lieu les jours de semaine, jamais les samedis, dimanches et jours fériés. Par ailleurs, elles seront interdites chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre et du 25 octobre au 5 novembre. La commune peut décider de la fermeture exceptionnelle de tout ou partie des cimetières pour procéder à ces opérations.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques, d'hygiène et de risque pour la santé publique impropres à ces opérations.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, de la police municipale et d'un agent du service du cimetière.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la commune. Dans le cas où il serait détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil et la sépulture sera refermée. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

L'autorisation d'exhumer un corps peut être refusée si la demande est contraire aux souhaits du défunt quant à ses lieux et mode d'inhumation, à la sauvegarde de la salubrité et de l'ordre publics.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

EXHUMATIONS DES TERRAINS COMMUNS

L'exhumation, à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains communs, ne peut être autorisée que s'ils doivent être réinhumés dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou transportés hors de la commune pour être inhumés ou incinérés.

Article 22 - PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Les inobservations du présent règlement constituent des contraventions qui, constatées par procès-verbal, sont passibles de sanctions prononcées par le tribunal de police en application de l'article R610-5 du Code Pénal.

Le directeur général des services, la police municipale, les responsables des services état civil, espaces verts et cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur, le 17 avril 2023.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public aux bureaux de l'état civil, service des cimetières.

Article 23 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

- **D'un recours gracieux devant Monsieur le maire.**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nice d'un recours contentieux dans le délai de deux mois ;

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ;

- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif**

Eze, le 17 avril 2023

Le maire,

Pour le Maire et par délégation,

Sylvain ANSELM
1^{er} Adjoint au Maire

